Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 192.540.680 euros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure, 75017 Paris
588 801 464 RCS Paris

Informations sur les deux conventions règlementées autorisées par le Conseil de surveillance le 1er avril 2021

(C. com. art. L 225-40-2 et L 225-88-2 du Code de commerce issus de loi 2019-486 du 22-5-2019)

- **Autorisation préalable à la conclusion d'un contrat de bail commercial avec la SA Forges Thermal**
- **Autorisation préalable à la conclusion d'un contrat de cession d'actifs mobiliers avec la SA Forges Thermal**

Motifs de la conclusion de ces conventions :

Les modalités de l'appel d'offres lancé par la Ville de Forges les Eaux pour la prochaine DSP imposent que le futur délégataire ait un objet social dédié exclusivement à la gestion du service délégué (triptyque jeu, restauration et animation).

La société Forges Thermal ne peut donc pas répondre favorablement audit appel d'offres, puisqu'elle exploite aussi une activité hôtelière.

Elle est en outre confrontée à un autre sujet particulièrement sensible, celui des biens de retour, puisque la société actuelle détient tous les immeubles attachés à ses activités.

Par conséquent, elle a décidé de ne pas candidater et a décidé de répondre à l'appel d'offres lancé par la Ville de FORGES LES EAUX pour le compte d'une nouvelle filiale dédiée. Pour ce faire, il convient de prévoir de louer l'immeuble dans lequel le casino est exploité, et de racheter en outre à FORGES THERMAL les biens mobiliers nécessaires à l'exécution de la D

La Société détenant plus de 10% du capital de la SA FORGES THERMAL et les 2 sociétés disposant de 3 mandataires communs à savoir, Monsieur Fabrice PAIRE, Président du Directoire et représentant permanent de la Société GROUPE PARTOUCHE, Administrateur de FORGES THERMAL, Monsieur Ari SEBAG, membre du Directoire et PDG de FORGES THERMAL, et le Président du Conseil de Surveillance étant également Administrateur de FORGES THERMAL, la signature d'un bail entre Groupe PARTOUCHE SA ou une de ses filiale ad hoc, et la conclusion d'un contrat de cession d'actifs à intervenir entre ces 2 sociétés, sont des conventions sont règlementées et soumises aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce

Intérêt de la conclusion de ces conventions pour la Société :

- Ils permettent à la Société de répondre à l'appel d'offres lancé par la Ville de Forges les Eaux dans les délais fixés, dans l'attente de la constitution de la filiale dédiée qui se substituera le moment venu à la Société,

- Ils ont été établis à des conditions de marché, à partir d'expertises effectuées par des tiers,

- Le contrat de bail permettra à FORGES THERMAL de conserver un revenu certain pendant toute la durée de la prochaine DSP, ce qui est dans l'intérêt de la Société en tant qu'actionnaire,

- Le contrat de cession des actifs mobiliers permettra à la filiale de la Société d'avoir les moyens matériels nécessaires à l'exercice de son activité.